



COMMUNAUTÉ I WALLONIE I B R U X E L L E S
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CIRCULAIRE N° 00947

DU 27/08/2004

Objet : Application du décret du 12 mai 2004 aux membres du **personnel ouvrier temporaire** : entrée en fonction ou reprise de fonction

Réseau : Communauté française
Niveaux & Services : Tous niveaux

- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;
- Aux administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de la Communauté française ;
- Aux directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'auto-formation continuée à Huy, du centre technique et pédagogique à Frameries et des centres techniques de Strée et Gembloux

Autorité : Service général des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Signataire : Félicien DE LAET
Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.
Personnes-ressources: Joseph LESUISSE, rue du Commerce 68A, 1000 BRUXELLES
02/500.48.06
Jean-Luc DUVIVIER bd Léopold II, 44, à 1080 BRUXELLES
02/413.36.44

Renvoi(s) : --_
Nombre de pages :- **texte** : 1 p. - **annexes** : -1
Téléphone pour duplicata : 02/413.36.44
Mots-clés : Application du décret du 12 mai 2004 aux membres du personnel ouvrier temporaire

Afin d'assurer, à partir du 1^{er} septembre 2004, la mise en liquidation des traitements relatifs au personnel ouvrier devenu temporaire, il convient de faire parvenir à la Direction déconcentrée, pour chacun de ces membres du personnel, une copie du document de désignation tel que repris en annexe 2 de la circulaire N° 00914 du 5 juillet 2004, signée par Monsieur Christian DUPONT, Ministre de la Fonction publique du gouvernement précédent.

Ce document doit également être établi pour les membres du personnel qui, au 1^{er} septembre de l'année scolaire, se trouvent en congé de maladie, en congé de maternité ou en accident de travail.

Dans l'acte de désignation, vous voudrez bien :

- à la rubrique "Nom et prénom du M.D.P. de maîtrise..." : ajouter le numéro de matricule. Si celui-ci n'a pas été attribué, veuillez indiquer la date de naissance.
- à la rubrique "Fonction à exercer ainsi que" : s'il s'agit d'un engagement dans le cadre d'un remplacement, préciser le nom de la personne remplacée et le motif de l'absence.

En ce qui concerne la date à laquelle la désignation prend fin, il y a lieu d'être particulièrement attentif aux dispositions de l'article 344 § 2 du décret du 12 mai 2004 (voir annexe). En particulier, le membre du personnel sous contrat de travail à durée indéterminée la veille du 1^{er} septembre 2004 et qui n'est pas en situation de préavis à cette même date obtient une désignation temporaire jusqu'au 31 août 2005.

Les listes de saisies des informations resteront en usage comme antérieurement.

Chaque chef d'établissement a dorénavant la responsabilité de la constitution du dossier des intéressés, en veillant au respect des conditions de désignation à titre temporaire telles que prévues à l'article 188 du décret et à l'article 187 relatif à la prestation de serment (voir annexe). Il devrait répondre des conséquences de tout engagement qui serait déclaré nul en fonction de l'article 315 du décret (voir annexe).

Les éléments nécessaires à la constitution du dossier seront transmis à la Direction déconcentrée comme antérieurement.

Le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs est obligatoirement du modèle 2.

Les décisions prises par le chef d'établissement concernant les actes de désignation et les licenciements de ce personnel ne doivent plus être soumises à l'autorisation préalable de l'administration.

La présente circulaire concerne **EXCLUSIVEMENT** les membres du personnel **OUVRIER** désignés à titre **TEMPORAIRE**.

Le Directeur général,

F. DE LAET.

ANNEXE

Art. 187.- Lors de son entrée en fonction, le membre du personnel ouvrier prête serment entre les mains du directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

Le serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Acte en est donné au membre du personnel ouvrier.

Art. 188.- Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes :

- 1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° être de conduite irréprochable ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 181 ;
- 6° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel ouvrier ;
- 7° ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 192 et 205.

En outre, nul ne peut être désigné à titre temporaire au sein d'un établissement s'il a fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 190 de la part du directeur de cet établissement.

Art. 315.- Les membres du personnel ouvrier, désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif, sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis :

- 1° s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif de façon régulière ;
- 2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes :
 - a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
 - b) jouir des droits civils et politiques ;
 - c) avoir satisfait aux lois sur la milice ;

d) être de conduite irréprochable ;

- 3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;
- 4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de dix jours ;
- 5° si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper dans les dix jours l'emploi assigné par le Gouvernement ;
- 6° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions ;
- 7° s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue ;
- 8° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 15 n'a été introduit ou que le membre du personnel ouvrier refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible.

Art. 344.- § 1^{er}. Le premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède à l'admission au stage d'un nombre de membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire correspondant au nombre de membres du personnel ouvriers définitifs ayant cessé définitivement leurs fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française durant la période s'étendant du 31 décembre 2001 à la veille de la date d'entrée en vigueur du décret.

Les admissions au stage visées à l'alinéa 1^{er} sont opérées conformément aux dispositions des articles 194 à 198. Toutefois, par dérogation à l'article 196, § 2, l'admission au stage est proposée par priorité au membre du personnel ouvrier temporaire qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, compte, pour la fonction considérée, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel ouvrier le plus âgé.

Il ne peut toutefois être procédé à aucune admission au stage en application du présent article si l'emploi occupé par le membre du personnel ouvrier définitif visé à l'alinéa 1^{er} peut être conféré par réaffectation, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée conformément aux dispositions applicables en la matière et s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation à un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif.

La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé à l'admission au stage d'un membre du personnel ouvrier conformément au présent article est diminuée d'un montant de 20 573,18 EUR indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de l'admission au stage.

§ 2. Pour autant qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un préavis expirant à cette date, les membres du personnel ouvrier qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupaient à titre contractuel un emploi dans une fonction de recrutement, et qui n'ont pas bénéficié d'une admission au stage en application du § 1^{er}, sont réputés être désignés à titre temporaire dans cet emploi au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date :

- a) pour la période restant à courir dans le cadre de l'engagement à titre contractuel, s'il s'agissait d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- b) jusqu'à la veille de l'année scolaire ou académique 2005-2006, s'il s'agissait d'un contrat de travail à durée indéterminée..

Les membres du personnel ouvrier visés à l'alinéa 1^{er} qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, prestaient un préavis dans le cadre d'un engagement à titre contractuel, sont réputés prester ce préavis en qualité de temporaire au sens du présent décret.

§ 3. Pour l'application du présent décret, les membres du personnel ouvrier qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupaient à titre contractuel un emploi dans une fonction de promotion sont réputés avoir occupé cet emploi dans la fonction de recrutement donnant accès à ladite fonction de promotion, les services prestés à titre contractuel dans la fonction de promotion étant assimilés à des services prestés en qualité de temporaire dans la fonction de recrutement donnant accès à la fonction de promotion.